



**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS
EXTÉRIEURES ET FERMETURE DES ESPACES VERTS**

N°2026-051

Le Maire de Montalet-le-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant le message d'alerte transmis le 22 octobre 2026 par la Préfecture des Yvelines relatif au passage de la tempête « AUSTEN » susceptible d'engendrer, le vendredi 23 octobre 2026, des rafales de vent pouvant atteindre 90 à 95 km/h ;

Considérant que les conditions météorologiques annoncées sont de nature à mettre en danger la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction des activités extérieures

Pour la journée du vendredi 23 octobre 2026, de 05h00 à 23h00, sont interdites sur l'ensemble du territoire communal :

- les activités sportives de plein air ;
- les manifestations, rassemblements ou animations organisés à l'extérieur ;
- toute activité sous barnum, tente ou structure légère susceptible d'être déstabilisée par le vent ;
- plus généralement, toute activité extérieure présentant un risque pour les personnes du fait des conditions météorologiques.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
Mairie de Montalet-le-Bois

Article 2 : Fermeture des parcs, jardins et espaces arborés

L'accès aux parcs, jardins communaux, aires de loisirs, espaces boisés et plus généralement à tout espace public présentant un risque de chute de branches ou d'arbres est interdit au public pour la même période.

Article 3 : Exécution

Les services municipaux, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché sans délai sur les supports habituels d'information de la population.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montalet-le-Bois, le 23 octobre 2026

Le Maire, Maël WOTIN

